

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHATEAUX D'OTTROTT (AmChOtt)  
(organisme de droit privé)**

**portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative  
aux travaux sur le Palais 1400 du château du Lutzelbourg**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 20 octobre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

*L'association des Amis des Châteaux d'Ottrott*, représentée par M. Patrick WOEHLING, son Président, habilité par décision du bureau du 15 avril 2022,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « AmChOtt ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-024 du 25 juin 2018 relative à la création du Fonds Patrimoine pour les châteaux forts,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-6-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 19 août 2022,

Vu l'autorisation donnée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 septembre 2022 de démarrer les études et les travaux d'investissement,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Marqueur de son histoire, élément d'attractivité des territoires et de cohésion des habitants, le patrimoine castral alsacien révèle plus de 80 sites encore visitables. Ce patrimoine multiséculaire subit des altérations naturelles et humaines et nécessite des mesures de conservation.

La Collectivité européenne d'Alsace a choisi de valoriser le patrimoine castral, principalement entretenu par les bénévoles des associations en lien avec les maîtres d'ouvrages. Dans le cadre de sa politique en faveur de la Culture, du Patrimoine et du rayonnement alsacien, la Collectivité européenne d'Alsace soutient également par des aides financières les travaux réalisés pour sauvegarder et valoriser les châteaux forts d'Alsace. A cet effet, le fonds Patrimoine Châteaux Forts d'Alsace est un dispositif susceptible d'être sollicité par les associations bénéficiant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. L'aide financière que la Collectivité européenne d'Alsace peut décider d'attribuer contribue à renforcer l'engagement bénévole dans la préservation du patrimoine castral alsacien.

Conformément à son objet statutaire et à son activité générale visant à la sauvegarde et à la mise en valeur des deux châteaux du Rathsamhausen et du Lutzelbourg, l'association des Amis des Châteaux d'Ottrott a décidé de travaux d'entretien, de sécurisation et de conservation au château du Lutzelbourg qui fait l'objet d'un programme de travaux importants, comportant un volet de sauvegarde et d'entretien, sous le contrôle et les prescriptions de la Conservation régionale des Monuments historiques de la DRAC Grand Est.

Le projet porté par l'association des Amis des Châteaux d'Ottrott s'inscrit dans les objectifs culturels et patrimoniaux de la CeA visant à soutenir à la fois l'implication bénévole des associations et à contribuer à l'effort de sauvegarde du patrimoine castral alsacien.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'association des Amis des Châteaux d'Ottrott, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

#### Libellé et nature du projet :

Sauvegarde et stabilisation des façades sud et ouest du Palais 1400 dans la cour du château du Lutzelbourg : consolidation de 2 murs, faces intérieures et extérieures, par une entreprise qualifiée pour intervenir sur des monuments historiques (le descriptif du programme d'investissement porté par l'association des Amis des Châteaux d'Ottrott figure en ANNEXE 2 de la présente convention).

Objectif : restituer par anastylose des éléments déjà connus ou trouvés lors des travaux préalables de recherche des matériaux réalisés en régie par l'association (recherche de pierres d'encadrements, d'éléments de frise lombarde et de corbeaux, par fouille superficielle des éboulis).

Selon les éléments découverts lors de la fouille superficielle, il sera envisagé de compléter les restitutions par des pierres neuves.

Détail :

- dévégétalisation et consolidation des maçonneries et des arases par rocaillage et réalisation d'un glacis au mortier de chaux,
- renforcer les maçonneries de remplissage par coulinage à la chaux,
- pose de cintre au niveau des baies pour consolidation par agrafes ou gougeons des pierres fissurées et par restitution par anastylose des pierres présentes à pied d'oeuvre au sol,
- consolidation des éléments en place de la frise lombarde et restitution par anastylose des éléments de frise présents à pied d'oeuvre au sol,
- pour les baies trop altérées : relancis de moellons de récupération sans mise en oeuvre d'éléments d'encadrements,
- consolidation avec renforts des corbeaux des faces intérieures, reminéralisation des corbeaux comportant des blasons,
- réfection des joints,
- mise en oeuvre de solin de protection au droit des vestiges d'enduits anciens.

L'association bénéficie de la maîtrise d'œuvre d'une architecte du patrimoine.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

La subvention se rattache à une politique d'aide de la CeA en faveur de l'accompagnement des associations castrales. Elle est éligible au dispositif relatif au Fonds Patrimoine pour les châteaux forts.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que l'association des Amis des Châteaux d'Ottrott s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus et dans l'ANNEXE 2.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La détermination du montant éligible correspond au montant des dépenses subventionnables calculé selon les critères propres au dispositif d'aide « Fonds patrimoine pour les châteaux forts ».

La CeA alloue à l'association des Amis des Châteaux d'Ottrott une subvention d'investissement d'un montant maximal de **92 224 €**, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de **368 897** euros TTC pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

A titre d'information, ce montant équivaut à **25 %** du montant total éligible.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Avant fin 2022 et début 2023, l'association paiera certaines dépenses (maîtrise d'œuvre notamment). Ayant peu de fonds propres par rapport aux dépenses totales prévisionnelles et pour ne pas la mettre en difficulté financière, la subvention sera versée en deux fois, selon les modalités suivantes :

- Avance de 50%, soit **46 112 €** versés après signature de la présente convention.

L'utilisation de cette avance sera justifiée par un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné.

- Solde : **pour un montant maximum de 46 112 €** versés en fin d'opération, sur présentation des justificatifs suivants, attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre **complète** du projet subventionné :
  - le décompte général et définitif (DGD),
  - le plan de financement définitif de l'opération,
  - les copies des décisions d'attribution d'autres subventions (sauf retards dûment justifiés).

NB : Le montant du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées, par le taux de subvention de la CeA, déduction faite de l'avance déjà versée. Les travaux concernés par cette convention sont exonérés du certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur l'imputation suivante du budget de la CeA :

Opération P 184 O 005 « Fonds Patrimoine pour les châteaux forts », Tranche T12, ligne 3292-204-2324-312 Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le Président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- **le bénéficiaire étant une association** : si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- **le bénéficiaire étant une association** : à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans) ;
- **le bénéficiaire étant une association** : à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.  
Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide/des aides allouée(s).

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention.

La communication du Règlement budgétaire et financier au bénéficiaire en vigueur à la date de la signature de la convention, peut être demandée à la CeA à tout moment, par simple courriel notamment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour les AmChOtt,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Patrick WOEHRLING